

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>05-1165</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>Cn-CW-05 (3)</u>
DATE :	<u>Le 3 mai 2006</u>

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée a obtenu l'aide juridique le 30 septembre 2004 pour être représentée dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 14 septembre 2005 et ce dernier l'a rejetée le 20 janvier 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 3 mai 2006. Le Comité a informé les parties du statut de confidentialité des informations financières colligées lors des audiences et que seule la bénéficiaire-intimée aurait accès à ces données.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée ne devrait pas avoir droit au bénéfice de l'aide juridique compte tenu de ses revenus et de ses nombreuses dépenses.

De son côté, la bénéficiaire-intimée fait état de ses revenus et de ses dépenses pour l'année 2005.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la situation familiale de la bénéficiaire-intimée pour les fins de ce dossier à l'aide juridique est celle d'un adulte et de deux enfants. La bénéficiaire-intimée est financièrement admissible à l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée est financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Dossier : 05-1165

La présente annexe fait état de la situation financière de la bénéficiaire-intimée dans le présent dossier.

La situation de la bénéficiaire-intimée est celle d'un adulte et de deux enfants.

La bénéficiaire-intimée est propriétaire d'un immeuble évalué à 83 500 \$ et grevé d'une hypothèque de 143 000 \$, ce qui ne laisse aucune équité sur cet immeuble.

Elle est également copropriétaire d'un second immeuble avec son ex-conjoint. Cet immeuble est évalué à 258 000 \$ et grevé d'une hypothèque de 151 949 \$. La part d'équité de la bénéficiaire-intimée sur cet immeuble s'élève à 53 025 \$.

La déclaration d'impôt de l'année 2005 de la bénéficiaire-intimée révèle un revenu brut d'entreprise de 22 054 \$ et un revenu net de 9 066 \$. Pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, nous devons additionner la déduction pour frais d'utilisation de la résidence qui constitue un avantage, soit un montant additionnel de 1 118 \$. De plus, nous devons ajouter un montant de 369 \$ d'amortissement conformément à l'article 9 du Règlement sur l'aide juridique et une partie de la déduction pour fins d'utilisation d'automobile, soit une somme de 2 669 \$. La bénéficiaire-intimée reçoit aussi une pension alimentaire de 4680 \$. Le revenu total de la bénéficiaire-intimée pour l'année 2005 s'élève donc à 17 902 \$. Les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour les services gratuits, mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 21 375 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution.

Le Comité considère que la bénéficiaire-intimée demeure financièrement admissible à l'aide juridique pour l'année 2005.